



AB

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX STATUTS DU VSLF

25 MARS 2023

Dispositions complémentaires aux statuts du VSLF

(Part des statuts du VSLF)

- Art. 2** Le siège est Zurich.
- Art. 3, ch. 1** La représentation active et personnelle des intérêts d'un membre par le VSLF requiert une procuration écrite de sa part.
- Art. 3, ch. 2** Les membres selon l'art. 10 ch. 1 des statuts ont la priorité pour occuper les places disponibles, ceux qui ont des charges ou ceux qui sont prévus pour de telles charges étant en première position.
Les retraités et les donateurs selon l'art. 10, ch. 1 et 4 des statuts doivent s'acquitter d'un paiement couvrant les frais.
- Art. 10, ch. 1** Les retraités conservent leur statut actuel de membre du VSLF.
Sont considérés comme mécaniciens de locomotive les conducteurs de véhicules moteurs cat. B, B100 et B80 selon l'ordonnance du DETEC sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer (OCVM).
- Art. 10, ch. 4** Les donateurs bénéficient des services suivants :
- informations régulières ;
- en règle générale, invitation aux manifestations.
Les donateurs n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité.
- Art. 12, ch. 1** La résiliation de l'affiliation pour les retraités et les donateurs peut également se faire par e-mail pour la fin d'un semestre civil. L'e-mail doit être adressé au responsable des mutations au minimum 30 jours à l'avance.
- Art. 13, ch. 4+5** Le caissier établit une facture de clôture à la date d'entrée en vigueur de l'exclusion.
- Art. 20, ch. 2** La signature d'une feuille de récolte n'est valable que si la signature, le nom, le prénom et la section sont inscrits à la main.
En outre, chaque feuille de récolte de signatures doit mentionner la décision contre laquelle le référendum est demandé.
- Art. 21, ch. 3** Die Zeichnung eines Unterschriftenbogens ist nur gültig, wenn die Unterschrift, der Name, der Vorname und die Sektionszugehörigkeit eigenhändig eingetragen sind.
Ausserdem muss jeder Unterschriftenbogen den Initiativtext aufweisen.
- Art. 30, ch. 1** Le point de l'ordre du jour « Motions » n'est suffisant en soi que si le texte de toutes les propositions est joint à l'invitation.
- Art. 32, ch. 4** La signature d'une feuille de récolte n'est valable que si la signature, le nom, le prénom et la section sont inscrits à la main.
Chaque feuille de signatures doit mentionner tous les thèmes pour lesquelles une assemblée générale extraordinaire est demandée, ainsi que la raison pour laquelle elles sont traitées entre-temps.
- Art. 32, Ziff. 5** L'ordre du jour peut être complété par le comité central, mais le traitement des thèmes liés à la récolte des signatures est prioritaire.

- Art. 33, ch. 3** Les recommandations de vote et les contre-propositions du comité central peuvent également être présentées oralement lors du traitement de l'objet par l'assemblée.
- Art. 44, let. a-c** Lors de la fixation des majorités prescrites, un nombre avec décimales est arrondi au chiffre entier supérieur.
Les membres du GRPK et ceux des commissions, ainsi que les autres participants aux réunions, n'ont pas le droit de vote.
- Art. 44, let. c** Une décision demandée par circulation écrite (par exemple par e-mail) peut être demandée par n'importe quel membre du comité central, en envoyant la demande au GRPK et au secrétariat. Le GRPK envoie la demande à tous les membres du comité central, la demande étant réglée après 14 jours au plus tard. Le GRPK communique le résultat au comité central et au secrétariat.
- Art. 46, ch. 1** D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux réunions. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.
- Art. 47, ch. 1 let. b** Le rapport d'activité de la direction de gestion est remis à chaque membre avec la convocation à l'assemblée générale.
- Art. 47, ch. 1 let. c** Les traductions ne doivent pas nécessairement être littérales. Il est possible de résumer, mais les informations doivent être fournies de manière claire et compréhensible. Dans tous ces cas, le texte original doit être fourni.
- Art. 47, ch. 2 let. k** Les personnes externes sont par exemple le secrétaire, le rédacteur du procès-verbal, les juristes ou un comptable. Si ces personnes sont en poste au VSLF, elles n'ont pas le droit de vote ni d'élection. Elles sont subordonnées au président.
- Art. 61** Le secrétaire général est subordonné au GRPK.
- Art. 63, ch. 3** Tous les biens mobiliers doivent être proposés à l'ensemble des membres au prix estimé contre paiement immédiat en espèces. S'il y a plus d'un acheteur potentiel, un tirage au sort sera effectué.
Les marchandises excédentaires sont offertes à des institutions d'utilité publique.
- Art. 65** L'ancien caissier et un ancien membre du GRPK doivent être représentés dans la commission.

Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur à la date du 25 mars 2023. Syndicat suisse des mécaniciens de locomotive et aspirants :

Le président central :



Hubert Giger

Membre de la direction de gestion :



Christof Graf